

Animateur : M. RABOISSON

Membres Présents : MM. CHAT – CORBIAT – FERCHAUD – MALLET – GUILLEN

Invités :

Membres excusés : LEROY – PUAUD – VEDRENNE

Membres absents :

Invités absents :

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard le 22 du mois, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA). Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 13 du 19/01/2019 est adopté sans modification

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n°20646708 – 3^{ème} Division Poule D – FC ROULLET (2) / US SAINT MARTIN – du 26/01/2019

Réserves de SAINT MARTIN sur la participation de l'ensemble des joueurs de ROULLET (2) pour le motif suivant « des joueurs de ROULLET (2) sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'un joueur (AIME Loïc) inscrit sur la présente feuille de match a participé (en rentrant à la 74^{ème} minute) à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du FC ROULLET (qui ne joue pas ce jour ou le lendemain) contre l'ES LINARS le 13/01/2019 .

Cependant il s'avère que le joueur AIME Loïc est un joueur de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours et qu'en conséquence il bénéficie des dispositions de l'article 26 des RG de la LFNA qui précise « **les joueurs amateurs ou sous contrat âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat séniors au sein de l'équipe première de leur club.....peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat départemental avec la 1^{ère} équipe réserve de leur club** ».

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'US SAINT MARTIN

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner.

Match n° 20647488 – 4^{ème} Division Poule F – UF BARBEZIEUX (3) / AS VOEUIL ET GIGET – du 20/01/2019

Animateur : M. RABOISSON

Membres Présents : MM. CHAT – CORBIAT – FERCHAUD – MALLET – GUILLEN

Invités :

Membres excusés : LEROY – PUAUD – VEDRENNE

Membres absents :

Invités absents :

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard le 22 du mois, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA). Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 13 du 19/01/2019 est adopté sans modification

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n°20646708 – 3^{ème} Division Poule D – FC ROULLET (2) / US SAINT MARTIN – du 26/01/2019

Réserves de SAINT MARTIN sur la participation de l'ensemble des joueurs de ROULLET (2) pour le motif suivant « des joueurs de ROULLET (2) sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'un joueur (AIME Loïc) inscrit sur la présente feuille de match a participé (en rentrant à la 74^{ème} minute) à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du FC ROULLET (qui ne joue pas ce jour ou le lendemain) contre l'ES LINARS le 13/01/2019 .

Cependant il s'avère que le joueur AIME Loïc est un joueur de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours et qu'en conséquence il bénéficie des dispositions de l'article 26 des RG de la LFNA qui précise « **les joueurs amateurs ou sous contrat âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat séniors au sein de l'équipe première de leur club.....peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat départemental avec la 1^{ère} équipe réserve de leur club** ».

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'US SAINT MARTIN
Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner.

Match n° 20647488 – 4^{ème} Division Poule F – UF BARBEZIEUX (3) / AS VOEUIL ET GIGET – du 20/01/2019

Réserves de l'AS VOEUIL ET GIGET sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'UF BARBEZIEUX BARRET (3) pour le motif suivant « des joueurs de BARBEZIEUX BARRET (3) sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne jouent pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de BARBEZIEUX BARRET (2) qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'AS VOEUIL ET GIGET.
Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner.

Match n° 21232143 – Coupe de la Charente – GSF PORTUGAIS / JS SIREUIL (2) – du 27/01/2019

Réclamation d'après match de GSF PORTUGAIS sur « l'ensemble des joueurs de SIREUIL (2) ayant fait plus de 7 matches ou ayant participé à la dernière rencontre en équipe supérieure et ne jouant pas ce jour ».

La Commission déclare la réclamation d'après match régulièrement confirmée.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de la JS SIREUIL et qu'aucun n'a effectué plus de 7 matches officiels avec cette équipe supérieure qui ne joue pas ce jour.

La réclamation d'après match est ainsi déclarée non fondée et le résultat est confirmé.

Les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit de GSF PORTUGAIS.
Dossier transmis à la Commission des Compétitions Coupes pour suite à donner.

Match n° 21232231 – Coupe des Réserves – FC SUD CHARENTE (2) / AS PUYMOYEN (3) – du 27/01/2019

Réserves de SUD CHARENTE (2) sur « la participation des joueurs de l'AS PUYMOYEN (3) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre des équipes supérieures laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Réclamation d'après match du FC SUD CHARENTE (2) sur « la participation d'un ou plusieurs joueurs ayant pris part à plus de 7 matches en équipe supérieure

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 7 matches en équipe supérieure.

Les réserves et la réclamation d'après match sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de SUD CHARENTE

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Coupes pour suite à donner.

Match n° 21172449 – Challenge U16 / U18 2^{ème} tour – AC GOND PONTOUVRE / Entente MONTBRON- JAVERLHAC (2) – du 19/01/2019

Réserves de l'AC GOND PONTOUVRE sur « l'ensemble des joueurs de MONTBRON-JAVERLHAC (2) qui auraient participé leur dernier match officiel en équipe supérieure alors que le règlement stipule (Article 7 point 2) qu'aucun joueur n'a le droit de participer jusqu'en ¼ de finale inclus ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate que les joueurs suivants ont participé au dernier match d'une équipe supérieure aux dates ci-après :

- GEVREY Paul a participé à la rencontre D 4 USA MONTBRON (3) / AS ECURAS du 12/01/2019
- LECHAT Killiam a participé à la rencontre FC FONTAFIE / USA MONTBRON (2) du 12/01/2019
- LHOMME Julien – DOUCET Bastien et WALTER Dylan ont participé à la rencontre JAVERLHAC-BEAUSSAC / AGONAC du 09/12/2018

Ces 5 participations mettent l'équipe de l'Entente MONTBRON-JAVERLHAC en infraction qui doit être donnée battue par pénalité (Article 7 alinéa 2 et 3 du règlement du Challenge U16 /U18)
L'équipe de l'AC GOND PONTOUVRE est donc qualifiée pour le tour suivant.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit du club de l'USA MONTBRON
Dossier transmis à la Commission des Compétitions jeunes pour suite à donner

RESERVES NON CONFIRMÉES

- CS SAINT MICHEL – Coupe de la Charente – du 27/01/2019
- FC SUD CHARENTE – Coupe de la Charente – du 26/01/2019
- AL SAINT BRICE (3) – Coupe des Réserves – du 27/01/2019
- AS PUYMOYEN (3) – Coupe des Réserves – du 27/01/2019
- FC CHARENTE LIMOUSINE (3) – Coupe des Réserves – du 27/01/2019
- CS SAINT ANGEAU – 3^{ème} Division Poule A – du 19/01/2019
- ES MORNAC – 3^{ème} Division Poule B – du 19/01/2019
- Entente FOOT 16 – 3^{ème} Division Poule C – du 20/01/2019
- Entente SAINT SEVERIN PALLUAUD – 3^{ème} Division Poule D – du 19/01/2019
- Entente ABZAC (2)-BRILLAC (1) – 4^{ème} Division Poule A – du 2/01/2019
- CHABANAIS-EXCIDEUIL (2) – 4^{ème} Division Poule A – du 20/01/2019
- TAIZE AIZIE LES ADJOTS (2) – 4^{ème} Division Poule B – du 20/01/2019
- US CHATEAUNEUF (2) – 4^{ème} Division Poule C – du 19/01/2019
- AS PTT DIRAC (2) – 4^{ème} Division Poule F – du 20/01/2019
- Cs SAINT ANGEAU (3) et FC SAINT FRAIGNE (2) 5^{ème} Division Poule B – du 20/01/2019
- FC SAINT CYBARDEAUX – 5^{ème} Division Poule C – du 20/01/2019
- Entente LINARS-NERSAC-FLEAC (2) – Challenge U 15 Poule B – du 19/01/2019
- ASJ SOYAUX – Challenge U 15 Poule B – du 19/01/2019

MATCHES ARRETES A REFIXER (Cause intempéries)

- AS CHAZELLES / CR MANSLE (2) – 3^{ème} Division Poule A – DU 20/01/2019 – (Arbitre CHAUVEL Eric).

- US ANAIS (2) / US AGRIS – 4^{ème} Division Poule D – du 16/01/2019 (Arbitre M. DUMONTET Olivier)

RECEPTION DU CLUB d'ARS GIMEUX

Suite à un courrier du 26 décembre dernier le Club d'ARS GIMEUX représenté par son Président Monsieur BONNET Guy et son Secrétaire M. DUCHENE Laurent ont été reçus dans nos murs le 21 janvier par Messieurs DAUPHIN (Président) – SELLE (SG) – VAILLANT (CDA) – RABOISSON et GUILLEN (SRL) afin de traiter 2 sujets (1 lié à l'Arbitrage et l'autre lié aux Statuts Règlements Litiges)

Concernant l'Arbitrage et notamment les dispositions à prendre lorsqu'un Arbitre ne fait pas le contrôle d'identité avant match.....Bernard VAILLANT Président de la CDA doit apporter une réponse au Club.

Concernant la Commission Statuts Règlements Litiges l'amende de 37 € prise le 11/10/2018 pour la confirmation d'une réserve liée à des joueurs suspendus est restituée au Club dans la mesure où ces recherches sont faites d'autorité par le District.

La Commission charge la Comptabilité de régulariser cette situation.

L'Animateur : Jean-Jacques RABOISSON



Le Secrétaire : Jean GUILLEN

